



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme et
des libertés fondamentales

Droits au développement

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur le droit au développement de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999.

* A/55/150 et Corr.1 et 2.

** Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 17 août 2000 de manière à incorporer l'information la plus récente possible.

Rapport sur le droit au développement de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/175 en date du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a invité la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de suivre et d'examiner les progrès réalisés dans la promotion et la réalisation du droit au développement, à lui présenter un rapport sur la question tous les ans ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, et à fournir au groupe de travail à composition non limitée et à l'expert indépendant sur le droit au développement des rapports d'activité détaillés sur :

a) Les activités du Haut Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans son mandat;

b) L'application des résolutions de l'Assemblée et de la Commission ayant trait au droit au développement;

c) La coordination des activités relatives à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission que mènent les organismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs.

2. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en réponse à cette résolution.

3. Le rapport donne un aperçu des travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que d'autres organisations et mécanismes s'occupant de l'application du droit au développement.

4. Le Haut Commissariat favorise l'application du droit au développement par un vaste éventail d'activités. Celles-ci consistent d'une part à appuyer le Groupe de travail sur le droit au développement et l'expert indépendant sur le droit au développement et d'autre part à encourager une approche du développement axée sur les droits de l'homme. Le Haut Commissariat a donc établi en 2000 des documents d'information pour le suivi par l'Assemblée générale du Sommet mondial pour le développement social qui avait eu lieu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995. En outre, le Haut Commissariat encourage activement le développement dans la perspective des droits de l'homme en s'appuyant sur les travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement. De même, il apporte un soutien à la Commission des droits de l'homme dans le cadre de ses mandats concernant la dette extérieure, les programmes d'ajustement structurel et l'éducation qu'il considère comme indispensables à la réalisation du droit au développement. Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, en plus de l'appui qu'il fournit à l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, il encourage l'adoption d'une démarche axée sur les droits de l'homme pour l'élaboration de stratégies en vue d'atteindre l'objectif du Secrétaire général consistant à réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici 2015.

II. Activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives à l'application du droit au développement

5. À la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation » qui a eu lieu du 26 juin au 1er juillet à Genève, le Haut Commissariat a souligné qu'il importait d'accepter explicitement le droit au développement, d'intégrer des approches du développement axées sur les droits de l'homme et de mettre les instruments, les mécanismes et les normes du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme au service du développement. La Haut Commissaire accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'application du droit au développement, et le Haut Commissariat place la promotion de ce droit au cœur de ses stratégies, plans, politiques et activités opérationnelles.

6. Étant donné le lien étroit qui existe entre la promotion et la protection du droit au développement et tous les autres droits (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux), de nombreuses activités du Haut Commissariat peuvent être considérées comme faisant partie d'une stratégie globale visant à réaliser ce droit. La présente section décrit les activités du Haut Commissariat qui se rapportent directement au droit au développement.

7. Le Haut Commissariat a fourni un appui technique et fonctionnel à l'expert indépendant sur le droit au développement et continue d'apporter, sur demande, une aide au niveau administratif et dans le domaine de la recherche. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale a pris note du rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement (E/CN.4/1999/WG.18/2) qu'elle a encouragé à travailler en coordination plus étroite avec les autres experts de la Commission des droits de l'homme. À cette fin, le Haut Commissariat a systématiquement transmis à l'expert indépendant sur le droit au développement les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure et de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ainsi que les rapports pertinents de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la mondialisation, le commerce international, les investissements et les politiques et pratiques financières, et les sociétés transnationales.

8. Le Haut Commissariat a également apporté un soutien à la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement. La Haut Commissaire en a rencontré la Présidente à plusieurs reprises et a souligné l'importance des travaux du Groupe pour l'accomplissement de son mandat. Des représentants du Haut Commissariat ont participé à des consultations informelles organisées par la Présidente du Groupe afin de préparer la première session de cet organe.

9. Du 7 au 9 décembre 1999, le Haut Commissariat a pris part à un séminaire régional africain sur le droit au développement qu'a eu lieu à Yaoundé. Le séminaire a été organisé par le Gouvernement camerounais.

10. Du 5 au 7 février 2000, le Haut Commissariat a organisé, de concert avec le Gouvernement yéménite, un atelier intersessions sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement dans la région de l'Asie et du Pacifique.

L'atelier qui a eu lieu à Sanaa (Yémen) a permis d'examiner concrètement les obstacles qui s'opposent à la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les stratégies pour les surmonter. Les participants ont également abordé des aspects spécifiques du droit au développement, notamment le rôle des institutions financières internationales et de la coopération pour le développement dans la réalisation de ce droit, les enfants et le droit au développement, l'intégration du droit au développement dans les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Les participants ont estimé que l'extrême pauvreté, la détérioration de l'environnement, l'endettement extérieur excessif, les mesures coercitives unilatérales, le déséquilibre du régime des échanges commerciaux internationaux, l'accès limité aux techniques et la marginalisation socioéconomique constituaient les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. Ils ont réaffirmé que la participation de la société civile, notamment la participation des femmes sur un pied d'égalité, était un élément essentiel des stratégies visant à mettre en œuvre le droit au développement. Ils ont également réaffirmé que la coopération internationale et en particulier l'aide extérieure au développement était indispensable pour la réalisation de ce droit.

11. Le Haut Commissariat organisera, en coopération avec Franciscain International, Dominicans for Justice and Peace et la Fédération luthérienne mondiale, un séminaire sur le droit au développement, le 31 août et le 1er septembre 2000 à Genève.

12. Le Haut Commissariat prépare actuellement une note d'information concernant les documents existants sur le droit au développement, notamment les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement (E/CN.4/1994/21 et Corr.1, E/CN.4/1995/11, E/CN.4/1995/27, E/CN.4/1996/10 et E/CN.4/1996/24) et les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement (E/CN.4/1997/22 et E/CN.4/1998/29). Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement sera saisi de cette note à sa prochaine session.

13. Le Haut Commissariat a participé activement aux préparatifs de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation ». Dans le document d'information qu'il a préparé pour cette session, il a défini le lien existant entre les objectifs de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (A/CONF.166/9, chap. I, résolution I, annexes I et II) et l'affirmation essentielle de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (partie I), chap. II), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de 1973, selon laquelle l'interdépendance entre la démocratie, le développement, et le respect des droits de l'homme étaient étroitement liés et interdépendants. Dans le document d'information intitulé « Human Rights in Development: the Copenhagen commitments ten years on », le Haut Commissariat a fait observer que la réalisation du droit au développement était indispensable pour l'application des programmes d'action du Sommet mondial pour le développement social et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il a montré comment les éléments d'un environnement propice au développement social, l'élimination de la pauvreté, le plein emploi, l'ajustement social, l'augmentation des ressources consacrées au développement et l'action de l'ONU dans le domaine de la coopération pour le développement avaient tous été pris en compte dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme de l'Organisation, par

l'intermédiaire de ses divers organes conventionnels et des mécanismes fondés sur la Charte des Nations Unies. Le Haut Commissariat a conclu qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme constituait un moyen efficace de concrétiser les objectifs réaffirmés lors du Sommet mondial.

14. Le Haut Commissariat a également établi un document d'information intitulé « Building on achievements: womens human rights five years after Beijing », pour la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale organisée sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », qui a eu lieu en juin 2000. Dans ce document, il a réaffirmé que les femmes avaient le droit de jouir de tous les droits fondamentaux, y compris le droit au développement et a défini les questions clefs dans le cadre de l'application des droits fondamentaux des femmes.

15. En août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a invité, dans sa résolution 1999/15 intitulée « Les femmes et le droit au développement », le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder une attention spéciale aux droits économiques des femmes, notamment, mais pas uniquement, leurs droits à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable, lors de l'examen des rapports des États parties et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur ce sujet, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe), en vue de préciser les obligations qui incombent en la matière aux États parties à cette Convention; elle a aussi invité la Haut Commissaire aux droits de l'homme à prendre, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, des initiatives pour promouvoir les droits économiques des femmes et leur droit au développement. Le 4 juillet 2000, le Haut Commissariat a transmis la résolution au Président du Comité et a encouragé le Comité à le tenir informé de l'évolution de la situation dans ce domaine.

16. Le Haut Commissariat a continué de fournir une coopération technique aux États cherchant à renforcer leurs capacités en matière de droits de l'homme dans le cadre des stratégies de développement nationales. Des projets de coopération technique sont en cours d'élaboration ou d'exécution dans une quarantaine de pays.

17. Le Haut Commissariat a également continué de fournir des services à des organes conventionnels, tels que le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme. Dans le cadre de ces activités, le Haut Commissariat a reconnu l'interdépendance des différentes catégories de droits et l'utilité du processus de présentation de rapports pour la planification et la programmation du développement national.

III. Application des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement

18. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale s'est félicitée du rang de priorité élevé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

accordait aux activités relatives au droit au développement et a invité instamment le Haut Commissariat aux droits de l'homme à continuer d'appliquer la résolution 1998/72; elle a noté les efforts entrepris par le Haut Commissariat, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, pour promouvoir la réalisation du droit au développement.

19. En appliquant les résolutions susmentionnées, le Haut Commissaire a défini des éléments pour une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Dans cette optique, il a établi trois documents d'information décrivant les grandes lignes de ce type d'approche¹.

20. À sa cinquante-sixième session, en avril 2000, la Commission des droits de l'homme a engagé un échange de vues portant spécifiquement sur la pauvreté. Un groupe de discussion, composé de la Haut Commissaire, d'experts et de chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies a procédé à l'échange de vues au cours duquel ont été présentés des exposés sur la pauvreté qui ont été suivis par un débat général auquel ont participé les membres du groupe de discussion et ceux de la Commission. Pendant l'échange de vues, les membres de la Commission ont reconnu que la pauvreté était à la fois la cause et la conséquence de violations des droits de l'homme et se sont déclarés favorables à une approche de l'élimination de la pauvreté fondée sur la promotion des droits de l'homme.

21. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale a noté que les sanctions avaient souvent eu des effets néfastes sur le potentiel et l'activité de développement des pays visés et des pays tiers et qu'elles compromettaient de ce fait la réalisation par ces pays de leur droit au développement. Le 28 mai 2000, des représentants du Haut Commissariat ont présenté un document informel sur les liens existant entre les sanctions économiques et la jouissance des droits de l'homme dans le cadre de la réunion d'un groupe de travail du Comité permanent interorganisations.

22. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale a reconnu que les pays en interaction dans l'économie mondiale avaient atteint des niveaux de développement extrêmement différents et, constaté que la mondialisation ne touchait pas les pays de la même manière et qu'elle les exposait aux conséquences, positives comme négatives, des événements du monde extérieur, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement dans celui de la réalisation intégrale du droit au développement. Dans sa résolution 1999/29, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de confier à M. Joseph Oloka-Onyango le soin d'élaborer une étude sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Le rapport qui doit être présenté à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, en août 2000, portera essentiellement sur les politiques et les programmes des institutions financières internationales et de l'Organisation mondiale du commerce et leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme.

¹ En avril 2000, le Haut Commissariat a fait distribuer au sein de la Commission des droits de l'homme un document sur les droits de l'homme et la pauvreté. En mai 2000, il a fait circuler un document d'information sur la réalisation des engagements du Sommet mondial pour le développement social, intitulé « Human rights in development: the Copenhagen commitments five years on ». Enfin, pour l'Assemblée du millénaire qui doit avoir lieu en septembre 2000, le Haut Commissariat a établi un document d'information sur les moyens d'assurer la primauté du droit dans le cadre de la mondialisation.

23. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait, pour promouvoir une croissance soutenue et permettre à tous les peuples de profiter également du développement, d'améliorer la gouvernance en établissant des institutions plus efficaces et plus transparentes. Dans sa résolution 2000/64 sur le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, reconnaissant l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et soulignant que le renforcement d'une bonne gestion des affaires publiques au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, était un processus permanent pour tous les gouvernements, a prié la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter tous les États à fournir des exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gestion des affaires publiques pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États.

24. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale a réaffirmé que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit au développement, étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement et a affirmé dans ce contexte que la pauvreté généralisée faisait obstacle à l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que l'extrême pauvreté était un déni de tous les droits de l'homme (E/CN.4/2000/52, par. 7 à 25). Elle a préconisé une alliance mondiale pour l'élimination de l'extrême pauvreté (par. 84 et 85). À cet effet, elle a passé en revue les éléments d'une stratégie efficace contre la pauvreté, qui comprenait notamment une volonté politique forte, une bonne gestion des affaires publiques et des moyens efficaces au niveau national, une solidarité internationale et une aide extérieure accrue au développement (E/CN.4/2000/52, par. 61 et 62).

25. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale réaffirme que le droit à la nourriture et à l'eau potable ainsi que le droit au logement étaient des droits fondamentaux et que la santé et l'éducation étaient indispensables au développement. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur le droit au logement (résolution 2000/9) et un rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (résolution 2000/10). Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/6), la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a souligné que le droit à l'éducation pouvait être considéré non seulement comme un catalyseur pour la réalisation d'autres droits mais également comme un moyen de parvenir au développement social. Selon la Rapporteuse spéciale, la pauvreté constituait un obstacle majeur à l'exercice du droit à l'éducation, et l'éducation ne pouvait conduire à l'élimination de la pauvreté que si elle était elle-même mise à l'abri de la pauvreté.

26. L'expert indépendant sur l'ajustement structurel et le Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure ont présenté un rapport conjoint (E/CN.4/2000/51) à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session. Le rapport procède de trois questions stratégiques (faire face à l'épidémie due au virus de l'immunodéficience humaine/au syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH/sida), relever le défi que constitue la reconstruction à la suite de l'ouragan

Mitch et lutter contre les pires formes de travail des enfants) en tant que moyens de montrer comment établir un lien entre l'allègement de la dette et l'investissement dans le domaine social. Le rapport présente le point de vue selon lequel l'ajustement structurel et l'allègement de la dette pourraient contribuer à un développement humain durable et à l'élimination de la pauvreté.

27. Conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, intitulée « Droit au développement », la Haut Commissaire a tenu pendant l'année en cours des consultations de haut niveau avec la Banque mondiale, axées sur certains aspects de la réalisation du droit au développement et sur la stratégie de lutte contre la pauvreté adoptée par cette dernière. De même, lors d'une réunion organisée par la Banque mondiale à Stockholm en février 2000, consacrée à l'examen de son rapport sur la lutte contre la pauvreté (« Attacking Poverty »), un représentant du Haut Commissariat a encouragé cette institution à inscrire son action contre la pauvreté dans la perspective des droits de l'homme.

28. Dans sa résolution 54/175, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport complet sur le droit au développement, notamment sur les facteurs qui faisaient obstacles à son exercice. Le 30 mai 2000, le Haut Commissariat a envoyé des notes verbales et des lettres aux États et aux organismes compétents leur demandant de fournir des informations pour l'établissement de ce rapport.

IV. Coordination des activités menées par les organismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme

29. Le Haut Commissariat a facilité l'intégration d'éléments du droit au développement dans les programmes et politiques des organismes et programmes de développement des Nations Unies. Les principaux projets entrepris en 2000 sont passés en revue ci-après.

30. Le Haut Commissariat a contribué à l'établissement du Rapport mondial sur le développement humain 2000². La Haut Commissaire s'est félicitée de ce rapport et a noté qu'il établissait une fois pour toute que les droits de l'homme et le progrès économique et social étaient liés de façon inextricable. Elle a ajouté que pendant trop longtemps l'on avait considéré séparément le développement et les droits humains et que le rapport démontrait qu'ils étaient indissociables.

31. Le Haut Commissariat s'efforce actuellement d'intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les initiatives de développement à l'échelle du système des Nations Unies, notamment au moyen du système de bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF). Le Haut Commissariat a participé à l'établissement du bilan commun de pays, des directives de l'UNDAF et des indicateurs concernant les bilans communs de pays, qui permettent aux équipes de pays du système des Nations Unies de repérer les domaines posant des problèmes du point de vue des droits de l'homme. Le

² Rapport mondial sur le développement humain 2000 (New York, Oxford University Press, 2000).

Haut Commissariat participe activement au réseau d'information créé pour mettre à profit les enseignements tirés de l'examen des bilans communs de pays et des plans-cadres afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les équipes de pays et les institutions du système des Nations Unies. En facilitant l'exploitation des enseignements tirés à l'échelle du système, le réseau permet d'améliorer l'utilité et la qualité des activités de ce mécanisme. Le Haut Commissariat apporte un soutien direct aux équipes de pays, leur signalant les priorités en matière de droits de l'homme dans les pays où des bilans communs/plans-cadres sont en cours d'élaboration.

32. Le Haut Commissariat participe également à des initiatives en cours dans le cadre du système des Nations Unies visant à fournir une formation en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail sur le droit au développement a estimé, à cet égard, qu'il était nécessaire d'établir un module de formation sur les droits de l'homme à l'intention des équipes chargées des plans-cadres. Le Haut Commissariat a contribué à l'élaboration de ce module.

33. Enfin, le Haut Commissariat, en sa qualité de membre du Groupe des Nations Unies pour le développement, participe à des initiatives visant à renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques et des programmes exécutés dans le cadre des activités de développement des Nations Unies, en particulier grâce à l'adoption de cadres relatifs aux droits de l'homme pour le processus de développement.

34. Au titre de leur programme conjoint de renforcement des droits de l'homme, le Haut Commissariat et le PNUD mènent des activités concertées visant à faciliter l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement humain durable dans chaque région du monde. Alors que le projet entre dans sa deuxième année, la sélection des pays est arrivée à un stade avancé et la programmation d'activités concernant l'intégration d'approches axées sur les droits de l'homme dans la planification du développement national ou l'élaboration de plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme sont en bonne voie dans une dizaine de pays. Par ailleurs, le recrutement et le déploiement dans les bureaux de pays du PNUD de 15 volontaires des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme sont presque terminés. Le Haut Commissariat fournira un appui technique en matière de droits de l'homme pendant les deux années d'affectation de ces volontaires.

35. Le Haut Commissariat a également encouragé l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration et l'application de la stratégie du Secrétaire général visant à réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici 2015. Il a établi une matrice sur la pauvreté ainsi qu'un module de formation, qui mentionnent tous deux spécifiquement la promotion et la réalisation du droit au développement.

36. En avril 2000, le Haut Commissariat a organisé une réunion des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants s'occupant des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement ainsi que des représentants des organes conventionnels et des organismes compétents des Nations Unies, afin d'améliorer la coopération entre les mécanismes spéciaux et les organismes du système.